



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU n^{os} 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes d'adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles) et 143 (Systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)**Proposition de nouveau complément au Règlement ONU
n^o 85 (Mesure de la puissance nette)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à autoriser l'utilisation d'hydrogène (H₂) comme carburant pour l'homologation de type des véhicules utilitaires lourds. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.3.7, libellé comme suit :

« **5.2.3.7** Pour les moteurs à allumage commandé, les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant alimentés à l'hydrogène :

Le carburant utilisé est celui disponible sur le marché. En cas de contestation, on choisit le carburant spécifié dans la norme ISO 14687:2019 comme étant de la classe D. ».

II. Justification

1. Les véhicules fonctionnant à l'hydrogène relèvent du Règlement ONU n° 83, mais l'hydrogène n'est pas encore visé par les Règlements ONU n°s 49 et 85.
 2. Les moteurs à hydrogène pourraient faire partie des moyens de réduire les émissions de CO₂ des futurs véhicules utilitaires lourds.
 3. En conséquence, il convient d'intégrer l'alimentation en hydrogène dans les Règlements ONU n°s 49 et 85 afin d'assurer une meilleure harmonisation de ces Règlements avec le Règlement ONU n° 83.
-